



N° de résolution
ou annotation

Rés.134-06-2025

Rés.135-06-2025

Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé

Une séance ordinaire des membres du Conseil Municipal a eu lieu
lundi **le 2 juin 2025 à 19h30.**

À laquelle étaient présents :

- Madame Nancy Johnson
- Monsieur Pierre Picotte
- Madame Mélanie Lacoursière
- Madame Lorraine L. Lambert
- Monsieur Alexis Charbonneau

Madame Maryse Allard, greffière-trésorière était présente.
Formant quorum sous la présidence de Monsieur Michel Bourassa, maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière appuyé par monsieur Pierre Picotte et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté avec la mention que l'item « Varia » demeure ouvert et d'ajouter les items suivants :

- 18.1 Demande pour l'utilisation des armoiries de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;
- 18.2 Mandat travaux de réparation du pont de broche;
- 18.3 Mandat à la MRC de Maskinongé pour un appel d'offres regroupé – contrat pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 12 mai 2025 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent l'avoir reçu et lu;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- que ce conseil approuve les procès-verbaux des séances précédentes.

PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2025		
CHÈQUES	24 031 À 24 047	257 677.86\$
DÉPÔTS DIRECTS		
SALAIRES	19 à 23	218 199.27\$
LISTE DES COMPTES À PAYER		
CHÈQUES	24 048 à 24 073	40 373.43\$
DÉPÔTS DIRECTS	501950 à 502006	459 701.26\$

CERTIFICATION DES DISPONIBILITÉS DE FONDS

Je soussignée, greffière-trésorière, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses ci-dessus mentionnées.

Maryse Allard, greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Rés.136-06-2025

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'approuver les dépenses ci-dessus.

CORRESPONDANCE

❖ ***Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation***

30-04-2025

Détails du montant alloué pour la répartition de la croissance d'une partie de la taxe de vente du Québec pour 2025.

❖ ***CIUSSS-MCQ***

15-05-2025

Conseils et outils de prévention pour chaleur extrême et feux de forêt.

Rés.137-06-2025

ÉMISSION D'UNE CARTE VISA DESJARDINS POUR LA NOUVELLE DIRECTRICE DES LOISIRS DU TOURISME ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT le départ de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire, madame Jessica Lachance;

CONSIDÉRANT que la nouvelle directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire doit procéder à divers achats dans le cadre de ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Nancy Johnson
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'annuler la carte de crédit de l'ancienne directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire, madame Jessica Lachance;
- d'autoriser l'émission d'une carte de crédit Visa Desjardins, au nom de madame Anne Tardif pour une limite de crédit maximal de 5 000 \$;
- que le conseil mandate la greffière-trésorière afin de faire une demande d'émission de carte de crédit au nom de madame Anne Tardif;
- que la carte de crédit soit émise au nom de Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts-Anne Tardif.



N° de résolution
ou annotation

Rés.138-06-2025

RESSOURCES HUMAINES – MESURE DISCIPLINAIRE

CONSIDÉRANT l'enquête initiée par la municipalité, mettant en cause les agissements du salarié portant le numéro 32-0002;

CONSIDÉRANT l'étude et l'analyse de la preuve recueillie lors de l'enquête;

CONSIDÉRANT le rapport verbal de la directrice générale par intérim, accompagné des recommandations de la firme Bélanger Sauvé;

CONSIDÉRANT QUE par son comportement et son acharnement envers son supérieur immédiat, le salarié portant le numéro 32-0002 mérite une sanction disciplinaire;

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyé par monsieur Pierre Picotte

Et unanimement résolu :

- que le préambule de la résolution en fait partie intégrante et ne peut être dissocié;
- que la municipalité entérine les recommandations de la directrice-générale par intérim et de la firme Bélanger Sauvé;
- que le salarié (portant le numéro 32-0002) en date des présentes, soit suspendu sans solde pour une durée de cinq (5) jours travaillés;
- que la municipalité autorise la directrice générale par intérim à signer toute documentation complémentaire et pertinente à ce dossier.

Rés.139-06-2025

INSTALLATION D'UNE TOUR DE COMMUNICATION SITUÉE SUR LE LOT 5 942 029 – SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

ATTENDU QUE Sogetel projette l'installation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité Saint-Alexis-des-Monts;

ATTENDU QUE Sogetel s'est entendue avec le propriétaire concernant le lot 5 942 029 pour la construction d'une tour de type autoportante de 70 mètres sur le terrain;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

ATTENDU QUE la loi sur la radiocommunication (Loi fédérale) outrepassse toute réglementation municipale qui pourrait empêcher l'installation de tours de communication sur son territoire;



N° de résolution
ou annotation

Rés.140-06-2025

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact pour la municipalité ainsi que selon les contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Sogetel;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est favorable au projet d'implantation d'un système d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Sogetel, et projeté sur le lot 5 942 029.

**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE –
INTERSECTION RANG BARIL**

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports et de la Mobilité durable a procédé à la reconstruction et à la reconfiguration du pont d'Allard;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des travaux, une reconfiguration de l'intersection avec le rang Baril devait être faite;

CONSIDÉRANT QUE cette intersection est beaucoup plus étroite qu'elle ne l'était;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère a procédé à l'expropriation de terrain ainsi qu'au déplacement de 2 résidences, principalement dans le but de reconfigurer cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement actuel se devait temporaire, afin de libérer les entraves à la circulation pour la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait été informé qu'une reconfiguration serait faite ce printemps;

CONSIDÉRANT QUE suite à cet aménagement, les garde-fous ont été accrochés à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens ont rapporté à la municipalité leurs inquiétudes par rapport à cette configuration depuis l'hiver passé;

CONSIDÉRANT QUE des transporteurs avec des remorques nous ont signalé qu'il est pratiquement impossible d'accéder au rang Baril via la route 349 lorsqu'un véhicule est déjà présent à l'arrêt;

CONSIDÉRANT QU'avec la nouvelle hauteur du pont ainsi que les nouvelles balustrades, il est impossible de voir le véhicule arrivant de Saint-Paulin sans s'avancer dangereusement dans la voie de la route 349;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil sont aussi d'avis que la configuration n'est pas optimale et qu'un accident grave va arriver;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles informations qui viennent de nous être transmises vont dans le sens qu'aucune correction de cette intersection n'est prévue ce printemps.

Il est unanimement résolu :

- de demander au Ministère des Transports et de la Mobilité durable de revoir sa position quant à la configuration de cette intersection et de procéder à son amélioration afin d'éviter qu'il y ait un grave accident.



N° de résolution
ou annotation

Rés.141-06-2025

DEMANDE POUR L'UTILISATION DES ARMOIRIES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE la Microbrasserie Nouvelle France a présenté une demande officielle en vue d'utiliser les armoiries de la municipalité dans le cadre de la confection d'une nouvelle bière en l'honneur de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette initiative pourrait contribuer à la promotion de la municipalité et à la valorisation de son image;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite soutenir cette démarche tout en veillant au respect de ses symboles officiels et de ses règlements;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Nancy Johnson
Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- d'autoriser la Microbrasserie Nouvelle France à utiliser les armoiries officielles de la municipalité dans le cadre de la confection de la nouvelle bière créée en l'honneur de la municipalité, sous réserve du respect des règles et des usages en matière de symboles officiels.
- de préciser que cette autorisation est accordée à titre non exclusif;
- de demander à la microbrasserie de fournir une preuve de conformité aux normes en vigueur concernant l'utilisation des armoiries si nécessaire et de respecter toute autre condition que la municipalité pourrait juger nécessaire.
- que le maire ou la direction générale soit autorisé à signer tout document ou à prendre toute mesure nécessaire pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Rés.142-06-2025

MANDAT À LA MRC DE MASKINONGÉ POUR UN APPEL D'OFFRES REGROUPÉ – CONTRAT POUR LA RÉPARTITION TÉLÉPHONIQUE PRINCIPALE ET SECONDAIRE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est responsable de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du territoire ont signé une entente régionale d'entraide mutuelle de protection contre les incendies ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités du territoire sont dans l'obligation d'aller en appel d'offres, pour le service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités ont manifesté le souhait de se regrouper pour demander des soumissions pour ce service ;

CONSIDÉRANT QU'au-delà des appels d'urgence 9-1-1, le centre d'appels 9-1-1 devra aussi offrir le service pour les appels dits « secondaires », c'est-à-dire toute communication qui concerne les services incendie du territoire ;



N° de résolution
ou annotation

Rés.143-06-2025

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.5 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou 14.3 et suivants du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à une municipalité de conclure, avec une autre municipalité, une entente ayant pour objet de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé propose à la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts de procéder, en son nom, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats, pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire participer à cet appel d'offres regroupé ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière

Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau

Et unanimement résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts confie à la MRC de Maskinongé le mandat de procéder, en son nom, et avec les autres municipalités intéressées, à un appel d'offres regroupé pour la conclusion de contrats d'une durée de cinq (5) ans, pour les appels 9-1-1 et la répartition principale et secondaire des services incendie ;
- que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts s'engage à suivre les recommandations de la MRC de Maskinongé, suite au processus d'appel d'offres ;
- que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Maskinongé.

ENTENTE RÉGIONALE D'ENTRAIDE MUTUELLE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES AUTORISATION DE LA SIGNATURE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'entente d'entraide régionale mutuelle de protection contre les incendies sur le territoire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise une telle organisation en commun, en vertu des articles 569 du code municipal et 468 de la loi sur les cités et villes ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévoit l'acheminement des ressources sur les lieux d'un sinistre, tel que prévu dans le schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC de Maskinongé;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Lorraine L. Lambert

Et unanimement résolu :

- que la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts approuve l'entente régionale modifiée d'entraide mutuelle de protection contre les incendies;
- que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer cette entente pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.



N° de résolution
ou annotation

Rés.144-06-2025

MANDAT ASPHALTAGE - RANG LAC-CACHÉ

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'une partie du rang Lac-Caché effectués en 2024;

CONSIDÉRANT QUE cet investissement a été planifié et budgété pour 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu demandes de prix auprès de fournisseurs;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Nancy Johnson
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'octroyer le mandat d'asphaltage de la portion du rang Lac-Caché située entre le 1270 et le 1301, rang Lac-Caché, à la compagnie Construction et Pavage Boisvert pour un montant de 104 313.21\$ (taxes incluses).

Rés.145-06-2025

MANDAT TRAVAUX RÉPARATION PONT DE BROCHE

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réparation doivent être effectués sur le pont de broche afin de le rendre sécuritaire;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Lorraine L. Lambert
Et unanimement résolu :

- de mandater compagnie Excavation MiMax de Saint-Alexis-des-Monts pour effectuer les travaux de réparation du pont de broche pour un montant de 3 800\$ (taxes en sus) selon la soumission 0161.

Rés.146-06-2025

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ANNA-MILOT- PAIEMENT SOMME DUE 2024

CONSIDÉRANT l'approbation du budget 2024 de l'Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts;

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- d'autoriser le paiement de la contribution annuelle à l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexis-des-Monts au montant de 2 604.58\$ pour l'année 2024.



N° de résolution
ou annotation

Rés.147-06-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT# 476-2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- d'adoption le règlement # 476-2025, intitulé « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ».



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 476-2025 RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE
DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
ALEXIS-DES-MONTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r-22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE qu'il y a lieu pour le Conseil municipal de procéder à l'adoption d'un règlement pour s'assurer de la fourniture de preuves de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts afin de prévenir la pollution des sols, des eaux et des écosystèmes et de garantir l'élimination des boues dans un endroit autorisé en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge important d'assurer le suivi de la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention des bâtiments situés sur son territoire, et ce, dans une optique de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux Municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

ATTENDU QU'une copie du règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyée par madame Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

-qu'un règlement portant le numéro 476-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATION**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique et la gestion des boues de fosses septiques et de fosses de rétention des résidences isolées et bâtiments situés dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts. La fréquence de vidange prescrite pour les fosses septiques est aux deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et aux quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de façon saisonnière.



N° de résolution
ou annotation

Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin. La disposition des boues doit se faire dans un site conforme d'élimination ou de traitement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bâtiment

Toute construction utilisée à des fins d'habitation, de commerce, d'industrie ou autre qui n'est pas raccordée à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'exclusion des bâtiments desservis par un puisard.

Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

Eaux ménagères

Eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Individu ou personne morale qui effectuent la vidange et le transport des boues de fosses septiques et de fosses de rétention.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme et du présent règlement.

Fosse de rétention

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et/ou les eaux ménagères.

Occupant

Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, sans en être le propriétaire, soit à titre de locataire, d'usufruitier ou autrement.

Occupé ou utilisé de façon permanente

Se dit de tout bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année.

Occupé ou utilisé de façon saisonnière

Se dit de tout bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

Propriétaire

Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment au sens du Règlement R.R.Q., c. Q-2, r.22.

Puisard

Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, par filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérés.



N° de résolution
ou annotation

Q-2, r.22

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange

Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues visées, que cette vidange soit totale ou sélective.

Municipalité

Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 5 – PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts bien que la résidence ou le bâtiment puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE VIDANGE PÉRIODIQUE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Toute fosse septique doit être vidangée, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une fois à tous les deux (2) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon permanente;
- b) Une fois à tous les quatre (4) ans pour une fosse septique desservant un bâtiment occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute fosse septique doit être vidangée au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Une fosse de rétention d'une installation sanitaire à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 6.1 – DÉCLARATION D'OCCUPATION OU D'UTILISATION D'UN BÂTIMENT

Aux fins du présent chapitre, tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la Municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire complémentaire de la Municipalité.

ARTICLE 7 – VIDANGE ADDITIONNELLE

Si, au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par le présent règlement, la fosse septique d'un bâtiment assujetti nécessite une vidange additionnelle, le propriétaire doit faire procéder à cette vidange à ses frais.

ARTICLE 8 – PREUVE DE VIDANGE

Le propriétaire d'un bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité doit lui transmettre, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse septique a été faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette preuve de vidange doit être transmise à la Municipalité avant le 31 décembre de l'année où la vidange de sa fosse doit être effectuée

Le propriétaire d'une fosse de rétention doit transmettre à la Municipalité, par tout moyen, une copie de la facture attestant que la vidange de sa fosse de rétention a été effectuée, et ce, à chaque fois qu'une telle vidange est requise.

ARTICLE 9 – DÉFAUT DE FAIRE VIDANGER

En plus des amendes que la Municipalité peut imposer au terme du présent règlement, la Municipalité peut faire vidanger la fosse septique des bâtiments assujettis de tout propriétaire qui ne fournit pas la preuve que celle-ci a été vidangée comme prévu à l'article 6 du présent règlement.

Avant que la vidange ne puisse être effectuée par la Municipalité, un représentant de la Ville doit transmettre un avis écrit à l'adresse civique du propriétaire de la résidence isolée. L'avis doit être donné au moins quarante-huit (48) heures avant la vidange de la fosse.

ARTICLE 10 – PAIEMENT D'UNE COMPENSATION

Tout propriétaire pour qui la Municipalité a fait vidanger une fosse septique en conformité de l'article 9 du présent règlement doit payer à la Municipalité une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur pour sa propriété à laquelle s'ajoute les frais d'administration. Ce montant, distinct de l'amende prévue à l'article 16 du présent règlement, est assimilé à une taxe foncière, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 11 – DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur de vidange doit disposer des boues de fosses septiques et de fosses de rétention dans un endroit autorisé, conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

ARTICLE 12 – ENTREPRENEURS POUVANT EFFECTUER LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 – INSPECTION

La Municipalité autorise ses officiers ou toute autre personne désignée par résolution à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La personne désignée par résolution peut examiner toute fosse septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 14 – DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Les officiers de la municipalité ou la personne désignée par résolution sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble assujetti au présent règlement, le fait de ne pas faire procéder à la vidange de sa fosse septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de ne pas transmettre une copie de la facture et de la preuve de vidange.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de nuire au travail du fonctionnaire désigné comme décrit à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 16 – CONTRAVENTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$). S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de mille deux cents dollars (1 200,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption : 2 juin 2025

Publication : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025



N° de résolution
ou annotation

Rés.148-06-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT# 477-2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

- d'adoption le règlement # 477-2025, intitulé « Règlement visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles».



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 477-2025 VISANT À ENCADRER LES ACTIVITÉS DES RÉSIDENCES
DE TOURISME EXISTANTES ET NOUVELLES**

ATTENDU QU'il y a absence de réglementation et de contrôle relativement aux activités des résidences de tourisme sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE les activités des résidences de tourisme peuvent générer des nuisances pour le voisinage tant pour les futures, les nouvelles et les existantes;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'importance des résidences de tourisme dans le cadre de son économie locale;

ATTENDU QUE selon la Loi sur les Compétences municipales C-47.1 (LCM) la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts peut prévoir les cas où un permis est requis, d'en fixer le nombre et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation (LCM, article 6, 2o);

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

ATTENDU QUE les ajouts aux articles 12 et l'ajout de l'article 14 du règlement visant à encadrer les activités des résidences de tourisme existantes et nouvelles ont été remis à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

- qu'un règlement portant le numéro 477-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts permettant l'usage résidentiel et l'usage de résidence de tourisme.

Le présent règlement s'applique ainsi aux résidences de tourisme existantes et à toutes nouvelles résidences de tourisme.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme pour toute matière relative à l'émission des certificats d'occupation et à la production des avis et constats d'infraction.



N° de résolution
ou annotation

Pour les inspections et l'émission des constats d'infraction, l'application sera par toute personne désignée par règlement de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts en regard de l'article 147 du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 4 – POUVOIRS D'INSPECTION ET DE VISITE

Les officiers de la Municipalité, de même que ceux qui sont autorisés par résolution ou par règlement à faire appliquer le présent règlement, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission en vertu du présent règlement. Les propriétaires, les locataires ou les occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir les officiers de même que ceux qui sont autorisés par résolution ou par règlement pour faire appliquer le présent règlement et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Lac

Tout plan d'eau situé sur le territoire de la Municipalité ou y étant partiellement situé, d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

Occupant

Personne ou ensemble des personnes occupant la propriété identifiée comme résidence de tourisme, qu'ils soient de passage ou séjournant pour la durée de la location.

Propriétaire-locateur

Personne physique ou morale, fiducie ou tout autre organisme ou organisation étant propriétaire assumant la gestion de l'immeuble enregistré en tant que résidence de tourisme.

Règlement de location

Ensemble des règles validées par la Municipalité lors de l'émission du certificat d'occupation, constituant un engagement du Répondant de location de respecter toutes les dispositions y étant incluses.

Résidence de tourisme

Établissement enregistré par le biais d'un certificat d'occupation municipal et d'une attestation émise par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons (résidences principales) ou chalets (maisons secondaires), incluant un service d'auto-cuisine.

Répondant de location

Personne morale ou physique responsable de la location de la résidence de tourisme.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DE DÉTENIR UN NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE LA CORPORATION DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE DU QUÉBEC (CITQ)

Tout propriétaire désirant pratiquer des activités de location à court terme, au sens prévu par la Loi sur l'hébergement touristique (LQ 2021, C-30) et ses règlements, doit détenir un numéro d'enregistrement émis par la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ).



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7 - OBLIGATION DE DÉTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Tout propriétaire désirant offrir des activités de location à court terme, au sens prévu par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), doit détenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

ARTICLE 7.1 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Pour obtenir un certificat d'occupation municipal en vue d'exploiter une résidence de tourisme, tout propriétaire-requérant doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Détenir un numéro d'enregistrement de la Corporation touristique du Québec (CITQ) valide et la transmettre à la Municipalité avec la demande d'occupation;
- b) Remplir le formulaire prévu à cet effet et défrayer le coût prévu;
- c) Démontrer que le règlement de location de l'immeuble visé par la demande est conforme aux dispositions minimales contenues dans le présent règlement;
- d) Une preuve que l'installation septique, lorsque applicable, est conforme au règlement Q2-R22 (plans de technologue pour les immeubles où un permis a été délivré en fonction de ces derniers ou dans le cas d'un immeuble dont la Municipalité ne posséderait pas d'information sur le système.

ARTICLE 7.2 - DÉLAI POUR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'occupation doit être émis en deçà de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement et par le règlement de zonage selon la section relative aux résidences de tourisme. Dans le cas contraire, le requérant doit être informé par écrit, dans le même délai, du refus de sa demande.

ARTICLE 7.3 - DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL

Un certificat d'occupation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est valide pour l'année au cours de laquelle il a été émis. Le certificat d'occupation doit être renouvelé avant le premier janvier de chaque année pour permettre la continuité de l'exploitation. Le requérant doit faire la demande de renouvellement par écrit selon le formulaire de demande prévu à cet effet. Aucune réduction du coût du certificat d'occupation ne sera accordée en fonction de la date de la demande.

ARTICLE 7.4 - TARIF DU CERTIFICAT D'OCCUPATION MUNICIPAL RELATIF À L'ENREGISTREMENT D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le tarif annuel pour l'obtention d'un certificat d'occupation municipal relatif à l'enregistrement d'une résidence de tourisme est fixé à 250.00\$.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

ARTICLE 8 - OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE FAIRE VALIDER SON RÈGLEMENT DE LOCATION PAR LA MUNICIPALITÉ

Il est obligatoire pour tout locateur de fournir à la Municipalité une copie de son règlement de location tel que requis par l'article 7.1 pour des fins de vérification de conformité aux dispositions incluses au présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8.1 - OBLIGATION POUR LE LOCATEUR DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT DE LOCATION

Il est obligatoire pour tout locateur de désigner, pour chaque location de l'immeuble, un répondant de location. Les coordonnées du répondant de location doivent être archivées par le propriétaire locateur pour une durée minimale d'un an. Une copie d'une pièce d'identité contenant ses coordonnées doit être jointe, afin de permettre à la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en cas de non-respect des dispositions applicables au responsable de location.

ARTICLE 8.2 - OBLIGATION POUR LE LOCATEUR D'OBTENIR LA SIGNATURE DU RÉPONDANT DE LOCATION SUR UNE COPIE DE SON RÈGLEMENT DE LOCATION

Il est obligatoire pour le locateur d'obtenir et de conserver dans ses archives une copie signée par le répondant de location de son règlement de location pour chaque location effectuée, et ce pour une période minimale d'un an.

ARTICLE 9 - OCCUPATION MAXIMALE D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

L'occupation maximale pour une résidence de tourisme est établie selon les modalités suivantes : Le nombre maximal de personnes occupant la résidence de tourisme est limité à douze (12) personnes incluant les enfants, sans toutefois excéder un maximum de 2 personnes par chambre.

ARTICLE 9.1 - NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser vingt (20) personnes au total sur la propriété.

ARTICLE 10 - OBLIGATION D'OFFRIR DES COMMODITÉS DE DISPOSITIONS DES DÉCHETS ADÉQUATES SELON LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Chaque résidence de tourisme doit offrir à ses occupants des commodités de disposition des déchets adéquates selon la capacité d'accueil de cette dernière, afin de s'assurer que la collecte des ordures, des matières recyclables et des matières compostables puisse être effectuée de manière optimale.

ARTICLE 11 - OBLIGATION DE VIDANGER LA FOSSE SEPTIQUE SELON LES MODALITÉS PRÉVUES POUR UNE OCCUPATION PERMANENTE

Toute résidence de tourisme étant desservie par un système septique autonome autre qu'une unité offerte en condominium devra obligatoirement présenter une preuve de vidange septique aux deux (2) ans, tel que prévu par le règlement Q2-R22 pour une occupation permanente.

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE FOURNIR UNE LISTE DES EMBARCATIONS DISPONIBLES POUR LES LOCATAIRES

Lorsqu'applicable, le propriétaire-locateur devra fournir une liste des embarcations disponibles aux locataires, et intégrer cette liste à leur règlement de location. Afin que les occupants puissent en faire l'utilisation, le propriétaire-locateur devra valider que les occupants possèdent un permis de conduire d'embarcation de plaisance valide.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13 – OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION D'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICES AU RÈGLEMENT DE LOCATION

Le propriétaire-locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction d'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 14 – OBLIGATION D'INCLURE UNE INTERDICTION DE FEUX À CIEL OUVERT AU RÈGLEMENT DE LOCATION

Le propriétaire-locateur doit inclure, à l'intérieur de son règlement de location, une interdiction de feux à ciel ouvert. Il peut fournir un foyer avec pare-étincelle conforme au règlement relatif à la protection incendie sans quoi les feux sont interdits.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉS DU RÉPONDANT DE LOCATION

Pour toute la durée de l'engagement contractuel que représente la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, le répondant de location, tel que défini au présent règlement, demeure responsable des agissements de tous les occupants sur l'immeuble de location et ses environs.

ARTICLE 15.1 – NOMBRE MAXIMAL DE VISITEURS

Un nombre maximal de visiteurs est autorisé. Ils sont autorisés entre 9h00 et 23h00. Le calcul se fait ainsi : le double du nombre d'occupants légitime des lieux, sans toutefois dépasser vingt (20) personnes au total sur la propriété.

ARTICLE 16 – ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont sous la responsabilité du répondant de location, et doivent être maintenus en laisse ou attaché à un point fixe en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur. Les chiens doivent obligatoirement détenir une licence valide d'une autorité compétente. En aucun cas, une résidence de tourisme ne pourra accueillir plus de 3 chiens simultanément.

ARTICLE 17 – INTERDICTION DE CAUSER DU BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX DU VOISINAGE

Il est strictement défendu de produire ou de laisser produire du bruit susceptible de troubler la paix d'un voisin ou du voisinage.

ARTICLE 18 – INTERDICTION D'UTILISER DES FEUX D'ARTIFICES

Il est interdit pour le répondant de location ou pour tout occupant d'utiliser des feux d'artifices, en tout temps.

ARTICLE 19 – HEURE DE FIN DES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

En tout temps, les occupants d'une résidence de tourisme doivent cesser toute activité extérieure pouvant générer du bruit à partir de 23h00 jusqu'à 8h00 le lendemain matin.

ARTICLE 20 – CAMPING, ROULOTTES, TENTE-ROULOTTES ET AUTRES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est strictement interdit, lors de la location d'une résidence de tourisme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, d'installer une ou des tentes, des tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs sur le terrain en location, ou tout autre terrain à proximité.

Il est également prohibé d'utiliser des bâtiments accessoires à des fins d'hébergement.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 21 - ACTIVITÉS NAUTIQUES ET EMBARCATIONS

La mise à l'eau des embarcations nautiques doit se faire dans un endroit approprié advenant que les embarcations ne peuvent être mise à l'eau manuellement sur le site de location. Pour une mise à l'eau non manuelle, il faut avoir l'autorisation du propriétaire des lieux.

De plus, l'utilisation des embarcations nautiques ne doit pas créer de vagues favorisant l'érosion des berges ni créer un bruit troublant la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

CHAPITRE 4 SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 22 - ENTRAVE À L'OFFICIER MUNICIPAL OU À LA PERSONNE OU ENTREPRISE DÉSIGNÉE PAR LE CONSEIL

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action d'un officier municipal ou d'une personne ou d'une entreprise autorisée par résolution ou par règlement agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300\$ à 600\$, en sus, les frais.

ARTICLE 23 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

ARTICLE 24 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES-LOCATEURS

Une première infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une des dispositions applicables aux propriétaires-locateurs rend le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.



N° de résolution
ou annotation

De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction ou contravention entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement. Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un (1) jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée, le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions du présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

ARTICLE 25 - INFRACTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions applicables aux répondants de location commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'officier municipal ou de toute personne ou entreprise nommée dans l'application du présent règlement, commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, des sanctions et des amendes prévues au présent règlement, en sus, les frais.

ARTICLE 26 - PÉNALITÉS ET AMENDES RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉPONDANTS DE LOCATION

Une infraction ou contravention à l'une des dispositions applicables aux répondants de location rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions ou les contraventions à l'une des dispositions applicables aux répondants de location rend le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 27 - RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 28 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



N° de résolution
ou annotation

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption : 2 juin 2025

Publication : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025

-



N° de résolution
ou annotation

Rés.149-06-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT# 478-2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau
Et unanimement résolu :

- d'adoption le règlement # 478-2025, intitulé « Règlement relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau ».



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 478-2025 RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS AFIN
D'ASSURER LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DES LACS ET COURS D'EAU**

ATTENDU QUE la Loi *sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QUE l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans un plan d'eau peut engendrer des répercussions considérables au niveau social, écologique et économique;

ATTENDU QUE le nettoyage des embarcations et des équipements entre chaque visite d'un plan d'eau est de moyen efficace de prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'encadrer l'utilisation de cet accès de mise à l'eau publique afin de favoriser la protection de ces plans d'eau;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2025;

ATTENDU QU'une copie du règlement relatif au lavage des embarcations afin d'assurer la protection et la conservation des lacs et cours d'eau a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert

Appuyé par monsieur Alexis Charbonneau

Et unanimement résolu :

- qu'un règlement portant le numéro 478-2025 est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer le lavage des embarcations, accessoires et remorques afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et assurer ainsi une meilleure protection et conservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux lacs et cours d'eau du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :



N° de résolution
ou annotation

Accessoire

Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Certificat de lavage

Un certificat de lavage émis par un poste de lavage certifié conformément au présent règlement.

Embarcation motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

Embarcation non motorisée

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau qui n'est pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique, tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et voilier.

Espèce exotique envahissante

Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Poste de lavage certifié

Installation physique aménagée pour laver les embarcations, accessoires et remorques avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné et reconnu par le conseil municipal.

Remorque

Équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 5 - OBLIGATION

5.1 Lavage des embarcations non motorisées

Tout utilisateur doit s'acquitter personnellement, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée, de l'inspecter, de la laver à une distance minimale de 30 mètres de tout plan d'eau et d'en retirer tout organisme qui pourrait se trouver sur la coque ou tout autre équipement reliée à l'embarcation.

Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre plan d'eau avant la mise à l'eau de l'embarcation.

5.2 Lavage des embarcations motorisées

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

5.3 Lavage des embarcations non motorisées au Parc Riverain Sacacomie

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

5.4 Lavage des embarcations motorisées et non motorisées sur le territoire de la Réserve Mastigouche

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation et de ses accessoires, la faire laver dans un poste de lavage certifié par la Municipalité. Si pour mettre l'embarcation à l'eau l'utilisateur doit mettre à l'eau la remorque qui la transporte, cette dernière doit également être lavée.

Nonobstant le premier alinéa, cette obligation ne s'applique pas aux embarcations fournies par la Réserve Mastigouche.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE

6.1 Obtention

Sauf exception, tout utilisateur doit obtenir un certificat de lavage préalablement à la mise à l'eau de son embarcation motorisée. Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

- a) Faire laver son embarcation et s'il y a lieu, les accessoires et la remorque, dans un poste de lavage certifié par la Municipalité;
- b) Acquitter les frais du certificat de lavage.

6.2 Contenu

Le certificat de lavage atteste que l'embarcation, les accessoires et la remorque ont été lavées selon les règles applicables et indique ce qui suit :

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b) l'identification de l'embarcation;
- c) la date et l'heure de l'émission du certificat;
- d) la signature du préposé au poste de lavage émettant le certificat;
- e) l'identification du poste de lavage.

6.3 Possession et affichage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau visé par le présent règlement doit laisser son certificat de lavage sur le tableau de bord du véhicule, de manière à ce qu'il soit visible.

6.4 Validité

Le certificat de lavage est valide pour une période de 48 heures et pour utilisation sur le même plan d'eau par l'embarcation. Il expire lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau visé.

6.5 Exception

L'article 6.1 ne s'applique pas à un détenteur d'embarcation motorisée qui rencontre les conditions suivantes :

- a) démontrer que sa propriété est riveraine à un des plans d'eau visé par le présent règlement;
- b) avoir complété le formulaire d'attestation d'exemption de lavage à l'annexe A.

L'attestation d'exemption de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation quitte le plan d'eau afin de circuler sur un autre plan d'eau. Dans ce cas, l'embarcation doit être lavée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7 – AUTOCERTIFICATION

Tout utilisateur doit compléter le formulaire d'auto-certification à l'annexe B préalablement à la mise à l'eau de son embarcation non motorisée.

Le formulaire complété doit être laissé sur le tableau de bord du véhicule de manière qu'il soit visible.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 – EXEMPTION DE FAIRE LAVER APPLICABLE AUX PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Est exempté du lavage obligatoire, une embarcation motorisée ou non et ses accessoires, entreposée sur un terrain riverain ou entreposée pour la période hivernale ou pour réparation, et qui n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau depuis sa dernière utilisation.

ARTICLE 9 – INTERDICTION

Nul ne peut mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation à partir d'un terrain privé ou de tout emplacement sans avoir procédé préalablement au lavage selon les conditions prévues au présent règlement et sans avoir obtenu un certificat de lavage valide lorsque requis.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire désigné autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise toute personne désignée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La signification d'un tel constat peut être faite lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Lorsque cette infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée. Dans ce cas, le contrevenant est passible d'une amende séparée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, soit dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction au présent règlement, le contrevenant est passible, en outre des frais applicables, d'une amende de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard,
Greffière-trésorière

Avis de motion : 5 mai 2025

Dépôt du projet de règlement : 5 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Publication du règlement : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025



N° de résolution
ou annotation

Rés.150-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 621-631, Route 349

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 621-631, Route 349;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 13 mai 2025, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière

Appuyé par monsieur Pierre Picotte

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation concerne la largeur minimale du lot à la suite du lotissement qui sera de 44 mètres pour le 621 et de 70 mètres pour le 631 au lieu des 85 mètres demandés au règlement de lotissement.

Rés.151-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 120, rue Dupuis

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 120, rue Dupuis;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 13 mai 2025, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Nancy Johnson

Appuyée par madame Lorraine L. Lambert

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à diminuer la distance entre les 2 remises à moins de 2 mètres tel que demandé par le règlement.



N° de résolution
ou annotation

Rés.152-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – lot 5 778 525

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le lot 5 778 525;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 13 mai 2025, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alexis Charbonneau

Appuyée par madame Mélanie Lacoursière

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à diminuer la largeur sur la ligne de rue à 30 mètres au lieu des 50 mètres demandés par le règlement de lotissement.

Rés.153-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 370, 1^{er} chemin du Lac-Boucher

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 370, 1^{er} chemin du Lac-Boucher;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 13 mai 2025, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert

Appuyée par madame Nancy Johnson

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à diminuer la marge avant à 5 mètres au lieu des 8 mètres demandés par le règlement de zonage.



N° de résolution
ou annotation

Rés.154-06-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 2301, rang Morin (lot 5 780 502)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit se conformer à son règlement municipal sur les dérogations mineures (#444-2021), une demande a été déposée à la municipalité pour une dérogation mineure pour le 2301, rang Morin (lot 5 780 502);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a été consulté et que ce dernier a donné avis au conseil municipal, à la suite de sa rencontre du 13 mai 2025, que la demande est recevable et que si ce dernier l'accorde elle ne causera aucun préjudice au voisinage.

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments, sauf ceux étant l'objet de la demande, respectent les règlements municipaux en vigueur à la date de la demande de dérogation.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a manifesté une opposition à cette demande lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 28 mai 2025.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte

Appuyée par madame Mélanie Lacoursière

Et unanimement résolu :

- d'autoriser la dérogation mineure selon les modalités suivantes :

La dérogation vise à protéger les droits acquis, en construction, du terrain à la suite d'une opération cadastrale d'échange de terrain avec le lot voisin.

Rés.155-06-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT# 475-2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture.

Il est proposé par madame Nancy Johnson

Appuyée par madame Mélanie Lacoursière

Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 475-2025, intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage # 447-2021 modifié par le règlement # 460-2023 et par le règlement # 468-2024 ».



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT 475-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 447-2021
MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT #460-2023 ET PAR LE RÈGLEMENT #468-2024**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts veut apporter des modifications à son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité peut régir sur l'ensemble de son territoire les usages autorisés, par zones, tel que prévu à l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE la pénurie de logements touche notre municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil a reçu une demande de modification de zonage afin de pouvoir construire un multi logements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2025 et que le premier projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 447-2021 modifié par le règlement #460-2023 a été soumis à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Il est proposé par madame Nancy Johnson
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- qu'un règlement portant le numéro 475-2025 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage # 447-2021 modifié par le règlement # 460-2023 et par le règlement # 468-2024 ». est adopté et qu'il est statué et décrète ce qui suit :

Article 1 : Modification de la grille de spécifications de la zone 7.06

- Ajouter, dans la catégorie d'usage - résidentiel, les groupes d'usages autorisés, les groupes R2 et R3

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard,
Greffière-trésorière

Avis de motion : 7 avril 2025

Dépôt du premier projet de règlement : 7 avril 2025

Consultation publique : 7 mai 2025

Adoption du second projet de règlement : 12 mai 2025

Adoption du règlement : 2 juin 2025

Publication du règlement : 3 juin 2025

Entrée en vigueur : 3 juin 2025



N° de résolution
ou annotation

Rés.156-06-2025

CAMP DE JOUR – EMBAUCHES DE AIDE-MONITEURS (TRICES)

CONSIDÉRANT QUE le camp de jour sera offert cet été par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de procéder à l’embauche d’aide-moniteurs(trices);

CONSIDÉRANT les recommandations de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire;

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert
Appuyé par monsieur Pierre Picotte
Et unanimement résolu :

- de procéder à l’embauche de mesdames Anaïs Plante et Lily-Ann Descôteaux à titre d’aide- monitrices pour la saison estivale du camp de jour 2025 selon les conditions prévues à leur contrat de travail.

Rés.157-06-2025

CONGRÈS ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC (AQLP) 2025

CONSIDÉRANT QUE le Congrès annuel de l’Association québécoise du loisir public (AQLP) 2025 aura lieu les 8 et 9 octobre 2025 à Drummondville;

CONSIDÉRANT la pertinence pour la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire de participer à l’événement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- d’autoriser la participation de la directrice des loisirs, du tourisme et de la vie communautaire, au Congrès annuel l’Association québécoise du loisir public (AQLP) et de payer toutes les dépenses s’y rattachant;
- que tous les frais inhérents à cette conférence lui soient remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Rés.158-06-2025

APPUI À UNE DEMANDE FAITE À LA CPTAQ-DOSSIER 101, RANG SAINT-JOSEPH

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 101, rang Saint-Joseph a été complètement détruite suite à un incendie le 14 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété se situe en totalité à l’intérieur de la zone inondable à récurrence de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété et ses dépendances se situent en partie dans la rive;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne peut plus autoriser de nouvelle construction à l’intérieur de la rive ou de la zone inondable;

CONSIDÉRANT QU’il y a d’autres emplacements sur le terrain qui ne sont pas situés en zone inondable;



N° de résolution
ou annotation

Rés.159-06-2025

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente;

ENCONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Mélanie Lacoursière
Appuyée par madame Nancy Johnson
Et unanimement résolu :

- d'appuyer la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de M. Christophe Croset, auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) afin que ce dernier puisse utiliser une autre partie de son terrain pour reconstruire une demeure à un endroit sécuritaire et sans contrainte.

DEMANDE D'APPUI FINANCIER – COMITÉ DE VITALISATION

CONSIDÉRANT QU'un Comité de vitalisation a été mis en place en 2023 afin de permettre la mise en œuvre de projets d'amélioration de la qualité et du niveau de vie des citoyens et d'améliorer des services ou des équipements pour la population, par la réalisation de projets probants notamment sur les plans économique, social, touristique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'appui financier de la part du Comité de vitalisation pour la création de leur logo;

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'octroyer un montant de plus ou moins 350\$ pour la création d'un logo pour le Comité de vitalisation de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

Le Conseil prend bonne note des questions posées par les personnes présentes et Monsieur le maire répond aux questions. Les réponses qui ne peuvent être données ce jour le seront lors d'une prochaine assemblée.

Rés.160-06-2025

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame Lorraine L. Lambert et unanimement résolu, que l'assemblée soit levée.

Maire

Greffière-trésorière

« Je, Michel Bourassa, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».